

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 34°; 2006, c. 50)

1. L'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique, tout » par le mot « Tout »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).